

**Accord relatif à la mise en place et au fonctionnement du CSE de Bouygues Bâtiment International**

Thèmes	Sujets	Mesures	Remarques	Articles
MODALITES DE MISE EN PLACE	Périmètre de mise en place	Les parties conviennent que la société Bouygues Bâtiment International ne comporte pas d'établissements distincts en France. Il sera donc procédé à l'élection d'un seul CSE		Titre 1 art. 1
		La durée des mandats est de 4 ans		Titre 1 art. 2
		Les prochaines élections des membres du CSE se feront par voie électronique	Un accord sur le vote électronique a été signé au sein de la société Bouygues Bâtiment International le 3 août 2018	Titre 1 art. 3
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Attributions	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'agissant des attributions de l'ancien CE :</li> <li>Le CSE assure l'expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Il est ainsi informé et/ou consulté sur les sujets concernant la marche générale de l'entreprise.</li> <li>Le CSE gère les Activités Sociales et Culturelles de l'entreprise.</li> </ul>	Le CSE est doté de la personnalité civile.	Titre 2 art 1
		<ul style="list-style-type: none"> <li>S'agissant des attributions des anciens DP:</li> <li>Le CSE présente réclamations individuelles et collectives à l'employeur,</li> <li>Le CSE peut être consulté sur des problématiques spécifiques (inaptitude ...).</li> </ul>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>S'agissant des attributions de l'ancien CHSCT</li> <li>Le CSE, en partenariat avec la CSSCT :</li> <li>contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des collaborateurs, veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées,</li> <li>contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels,</li> <li>analyse les conditions de travail et les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les collaborateurs.</li> </ul>		
	Composition	La présidence est assurée par l'employeur ou son représentant dûment mandaté à cet effet.	Il peut se faire assister de trois personnes de son choix.	Titre 2 art. 2.2
		Le secrétaire est obligatoirement désigné parmi les membres titulaires	Le secrétaire est secondé par un secrétaire adjoint qui le remplace automatiquement en cas de défaillance momentanée, notamment pour l'élaboration de l'ordre du jour. Le secrétaire adjoint peut être désigné parmi les membres élus titulaires ou suppléants.	
		Le trésorier adjoint est choisi parmi les membres élus titulaires ou suppléants. Il assiste le trésorier dans ses fonctions. En cas d'indisponibilité du trésorier, il occupe le poste de trésorier et se charge des affaires courantes.	Les désignations précitées se font à la majorité simple des voix des membres titulaires présents, à défaut des suppléants dans les conditions prévues par le code du travail. Ils sont désignés par les élus du CSE, tous collèges confondus, au cours de la première réunion suivant les élections professionnelles. Le Président peut prendre part au vote.	
		Les élus du personnel: les suppléants seront invités aux réunions du CSE, y compris en présence des titulaires	Ces représentants syndicaux sont invités aux réunions du CSE. Ils ont une voix consultative et ne peuvent donc pas prendre part aux votes	
	Les représentants syndicaux au CSE: Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise peut désigner un représentant syndical au CSE		Titre 2 art. 2.3	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les réunions du CSE consécutives à un accident de travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 8 jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, sont invités, en plus du médecin du travail et du responsable interne sécurité :</li> <li>L'inspection du travail,</li> <li>Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale,</li> <li>Le représentant de l'OPPBTP.</li> </ul>	d'autres personnes peuvent, en dehors des personnes dont la présence est prévue par la loi, être invitées pendant tout ou partie des réunions du Comité Social et Economique. Ces personnes, comme l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et les assistantes sociales de l'ADAS BTP au titre de l'action sociale, n'auront pas de voix délibérative	Titre 2 art. 2.4	
FONCTIONNEMENT GENERAL	Convocation et ordre du jour	Un seul ordre du jour, divisé en trois parties réservées respectivement aux anciennes attributions du CE, des DP et du CHSCT		Titre 2 art. 3.1
		L'ordre du jour et les documents servant de support à une consultation du CSE sont communiqués, par principe, au moins trois jours ouvrés avant la séance sauf accord dérogatoire convenu avec le secrétaire du CSE		
	L'ordre du jour des réunions du CSE est arrêté conjointement par l'employeur et le secrétaire			
	Fréquence des réunions	le nombre minimal des réunions du Comité Social et Economique ne pourra être inférieur à une réunion tous les mois.	4 de ces réunions au moins (une par trimestre) seront consacrées en tout ou en partie à l'exercice des missions de l'instance en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.	Titre 2 art. 3.2
	Modalités de vote	Le CSE détermine librement le mode de scrutin selon lequel les votes seront effectués. Le vote à main levée est donc possible sauf modalités différentes prévoyant par exemple le vote secret.	A défaut d'avis rendu lors de la réunion de consultation du CSE, ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis défavorable à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires	Titre 2 art. 3.3